



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c1	commerce de détail				■	■			
		c5	commerce artériel léger				■(b)				
		c12	commerce de restauration	■(a)							
		c13	commerce d'hébergement	■(c)							
		c14	centre commercial						■		
		p1	communautaire récréatif			■					
		p3	communautaire d'envergure		■(d)						
		u1	utilité publique légère			■					
		c9	commerce récréatif intérieur							■(e)	
		LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de logements	max.		0	0	0	0	0	0	0		
STRUCTURE / BÂTIMENT	Isolée		■	■		■	■	■	■		
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3	2	--	2	2	2	2		
	Largeur minimum	(m)	15	15	--	100	15	15	15		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	400	400	--	7000	400	400	400		

TERRAIN									
	Superficie minimum	(m ²)	2500	2500	--	30000	2500	2500	2500
	Largeur minimum	(m)	30	30	--	150	30	30	30
	Profondeur minimum	(m)	30	30	--	150	30	30	30

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES									
		Avant minimum	(m)	8	8	--	75	8	8	8
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	5	5	--	5	5	5	5
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	--	25	10	10	10
		Arrière minimum	(m)	10	10	--	25	10	10	10
		Espace naturel	(%)	--	--	--	--	--	--	--
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,4	0,4	--	0,4	0,4	0,4	0,4
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	--
Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	--		

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(3)	(3)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	(3)(4)
		(5)(5)	(4)	(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)	(5)(7)
		(7)(8)	(5)(7)	(6,7,9)	(6,7,8)	(6)(7)	(10)
		(12)	(12)	(10)(12)	(11)(12)	(11)(12)	(12)

ZONE:	Cb 708 (1/2)
Commerciale de grandes surfaces	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) excluant les restaurants saisonniers
(b) uniquement les ateliers d'installation et garage de réparation de véhicule ainsi que les magasins de vente d'articles pour l'automobile, pour la piscine
(c) uniquement permis l'hébergement moyen et d'envergure sauf les regroupements de chalet en location
(d) uniquement permis les établissements de loisirs, culture et civiques
(e) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Uniquement les établissements dont la superficie de plancher est supérieure à 400 m ²
(2) Art. 9.4.5 - Centre de jardinage
(3) Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du centre-ville
(4) PIIA 002 - Implantation en montagne : vise un sommet et un versant seulement
(5) PIIA 007 - Routes 117 et 329
(6) PIIA 008 - Centre de jardinage
(7) Une aire tampon doit être aménagée selon les dispositions de l'article 11.3.2 à la limite adjacente à la zone Ha-258
(8) Superficie maximale au sol d'un bâtiment principal est fixée à 6000 m ²
(9) Art. 9.4.3 10) - Comptoir extérieur de vente
(10) Art. 13.5 - Enseignes à proximité Aut. 15 et Route 117
* Suite des dispositions spéciales à (2/2)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2011-12-15	2011-U56-2	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
 MISE À JOUR: **mars 2012**